



Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Direction du greffe

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 juillet 2014, à la mairie

RÈGLEMENT N° A-2014-04

modifiant le Règlement n° A-2007-04 relativement à la création d'une commission consultative sur les transports

ATTENDU QUE le conseil d'agglomération des Îles-de-la-Madeleine a adopté, en avril 2007, le Règlement n° A-2007-04 relativement à la création d'une commission consultative sur les transports et que ce dernier a été modifié en octobre 2007 par l'adoption du règlement n° A-2007-06;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à la modification de ce règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné à la séance du 10 juin 2014;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, tel qu'il est requis par la loi;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

ATTENDU QUE le greffier, en cours de séance, a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de Léon Déraspe,
appuyée par Germain Leblanc,
il est résolu à l'unanimité des membres présents

que le règlement numéro A-2014-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce même règlement, ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Composition**

L'article 4 du règlement n° A-2007-04 est remplacé par le suivant :

La commission est formée de représentants des institutions et organismes suivants, à raison d'un représentant désigné par voie de résolution pour chacun de ceux-ci :

- Agglomération des Îles-de-la-Madeleine;
- Centre de santé et services sociaux des Îles;
- Commission scolaire des Îles;
- Chambre de commerce des Îles;
- Association touristique des Îles-de-la-Madeleine.

Le président du conseil d'agglomération en est membre d'office.

Cette composition implique que ces représentants agissent et s'assurent d'agir, en tout temps, comme porte-parole de leur institution ou organisme relativement aux dossiers traités.

Chaque institution ou organisme peut nommer un substitut en sus de son représentant régulier.

Article 3 **Durée du mandat des membres**

L'article 6 du règlement n° A-2007-04 est remplacé par le suivant :

Le mandat de chacun des représentants est d'une durée de deux ans, renouvelable à l'adoption d'une résolution à cet effet par l'institution ou l'organisme concerné.

Article 4 **Règles de régie interne – Quorum**

L'article 7 du règlement n° A-2007-04 est modifié en remplaçant la dernière phrase par la suivante :

Le quorum est composé de quatre membres, dont au moins un membre représentant l'agglomération.

Article 5 **Réunions**

L'article 8 du règlement n° A-2007-04 est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

La commission tient deux rencontres statutaires par année, l'une au cours du mois de novembre et l'autre en mars. Elle peut se réunir à tout autre moment si elle le juge opportun.

Article 6 **Relations entre les institutions et les organismes membres et la commission**

L'article 10 est modifié en remplaçant, à la fin de l'alinéa, l'expression « organismes partenaires » par « institutions et organismes membres ».

Article 7 **Ministère, organismes et transporteurs**

L'article 11 du règlement n° A-2007-04 est remplacé par le suivant :

La commission peut, dans le cadre des mandats ou dossiers qui lui sont confiés, s'adjoindre tout représentant de ministères, organismes ou transporteurs en mesure de lui permettre de s'assurer de mieux comprendre les enjeux et d'identifier les solutions à mettre de l'avant en matière de liens avec le continent.

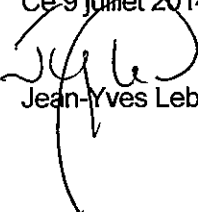
Ainsi, les entreprises assurant des liaisons maritimes, aériennes ou terrestres (par autocar) avec le continent seront conviées à chacune des réunions statutaires prévues à l'article 8. De même, les ministères fédéral et provincial des transports seront invités à ces rencontres statutaires.

La commission peut également inviter toute autre personne ressource dont elle estime la collaboration nécessaire à la réalisation de ses mandats.

Article 8 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE
Aux Îles-de-la-Madeleine
Ce 9 juillet 2014


Jean-Yves Lebreux, greffier